



DECISION DE LA SEANCE DE JUGEMENT
SECTION DISCIPLINAIRE
Affaire

La section disciplinaire de l'université de Bourgogne, compétente à l'égard des usagers, composée de :

M. Luc IMHOFF, Professeur des universités, Président de la section disciplinaire,
Mme Nathalie CARTIERRE, Maître de conférences,
M. Lionel CROGNIER, Maître de conférences,
Mme Léa FONTAINE, étudiante,
M. Vincent MICONNET, étudiant,
M. Romuald CHIBILE, étudiant,
M. Pierre-Alexandre FALBAIRE, secrétaire de séance,

S'est réunie le 28 mai 2019 à 14h00, salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du Conseil Académique de l'université de Bourgogne par Monsieur le Président de l'université de Bourgogne en date du 25 avril 2019 relative au dossier de
en première année de licence en économie à l'UFR droit sciences économique et politique ;

Vu le rapport de la commission d'instruction daté du 16 mai 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction du 16 mai 2019 ;

Après avoir entendu les observations de ;

Considérant que a fait preuve d'un comportement irrespectueux, lors d'une séance de travaux dirigés « *Statistiques* » le 14 février 2019, en adoptant publiquement un comportement déplacé et dégradant à l'encontre d'un enseignant ;

Considérant que a perturbé une nouvelle fois la séance des travaux dirigés « *Statistiques* » du 28 février 2019 par une attitude provocatrice et insolente à l'encontre du même enseignant ; que devant le refus de l'étudiant de quitter le cours en raison de son comportement perturbateur, l'enseignant a dû mettre fin prématurément à cette séance pour l'ensemble des étudiants ;

Considérant que l'ensemble des faits précités sont établis par rédaction d'un procès-verbal signé par l'enseignant qui rapporte également une absence totale de travail de l'étudiant de manière générale ;

Considérant que dans les suites de ces deux incidents, a fait l'objet d'un changement de groupe de travaux dirigés par le corps enseignant ; que, cependant, l'étudiant ne s'est pas plié à cette mesure et a souhaité continuer à suivre les enseignements avec son ancien groupe ; qu'à cette occasion l'étudiant a une nouvelle fois refusé de quitter la salle de cours et a finalement obtempéré après de nombreuses contestations et perturbations ;

Considérant que ces faits ont fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'enseignant ;

Considérant que lors d'une séance de travaux dirigés du 29 mars 2019, a utilisé son téléphone portable dans le but de regarder une vidéo sans rapport avec l'objet de l'enseignement :

Considérant que ces faits ont également fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'enseignant ;

Considérant que n'a signé aucun des procès-verbaux susmentionnés et n'a formulé aucunes observations particulières en signe de sa contestation des faits ;

Considérant que ne s'est pas présenté à l'ensemble des convocations du corps enseignant aux fins d'évoquer ses problèmes de comportement ;

Considérant que reconnaît avoir eu un comportement inadapté, notamment des bavardages et une tendance à vouloir se faire remarquer auprès de ses camarades, et estime mériter son passage en section disciplinaire mais nie certaines accusations portées contre lui ;

Considérant que l'étudiant indique n'avoir eu aucun comportement déplacé envers l'enseignant lors des séances du 14 février et 28 février 2019 et que les incidents relatés dans les procès-verbaux relèvent d'une simple incompréhension ; qu'il avance avoir toujours réalisé les travaux demandés par les enseignants ; qu'il explique s'être présenté à son ancien groupe de travaux dirigés en n'ayant pas eu connaissance de l'information relative à son changement de groupe envoyée sur la mauvaise adresse électronique ; et enfin qu'il déclare avoir regardé une vidéo en rapport avec le cours lors de la séance du 29 mars 2019 ;

Considérant que déclare vouloir adopter une attitude irréprochable afin de réussir son avenir professionnel ;

Considérant que, malgré les déclarations de l'ensemble des éléments du dossier fait apparaître un comportement de l'intéressé irrespectueux à l'égard du corps enseignant et incompatible avec la tenue des enseignements dans un environnement adéquat au travail ;

Considérant que s'est rendu coupable de plusieurs faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université, au sens de l'article R. 712-10 du code de l'éducation ;

Considérant le caractère répété, régulier et nombreux des plaintes relatives au comportement de ;

Considérant que le non-respect du corps enseignant constitue un trouble caractérisé et manifeste au bon fonctionnement d'une université, établissement de transmission du savoir, et la nécessité absolue que les agissements de cessent immédiatement, la formation de jugement estime que sa décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Décide, par ces motifs :

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer l'exclusion de de l'université de Bourgogne pour une durée de deux ans avec sursis ;
- De rendre cette décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
- D'afficher cette décision dans l'UFR, sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, statuant en matière disciplinaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au président de la section disciplinaire qui transmet l'ensemble du dossier au secrétariat du CNESER.

Fait à Dijon, le 28 mai 2019

Le Président de la section disciplinaire

Luc IMHOFF

Le secrétaire de séance,

~~Pierre-Alexandre FALBAIRE~~

N° étudiant :
Id National :
Né le :